

**INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE,
L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT**

147, rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07

Tél. : 01 42 75 90 00 - Fax : 01 42 75 94 86

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES		Note de service n°2022-51 du 8 septembre 2022
OBJET :	Election des représentants du personnel au Comité social d'administration (CSA) d'INRAE	
Modifie :	#	
Abroge et remplace :	#	
DIFFUSION TOTALE		
RESUME		
<p>Conformément au décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux Comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et à l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs, le Comité social d'administration (CSA) d'INRAE comprend dix représentants du personnel élus pour une durée de quatre ans.</p> <p>Il convient de procéder aux opérations électorales nécessaires à la mise en place de cette nouvelle instance qui remplace le Comité technique et le Comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Dix représentants du personnel titulaires et autant de suppléants sont à élire.</p> <p>Les représentants du personnel au CSA sont élus par un collège unique au scrutin de liste à la proportionnelle à un tour, à la plus forte moyenne. Le vote a lieu exclusivement par voie électronique, conformément à la décision du 1^{er} janvier 2020 (note de service n°2020-06) fixant les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet ainsi que les règles de gestion, de maintenance et les modalités d'expertise qui lui sont applicables pour les élections professionnelles au sein de l'Institut.</p> <p>Ce collège rassemble l'ensemble des agents fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires et contractuels d'INRAE exerçant leurs fonctions à la date de clôture du scrutin, à savoir le 8 décembre 2022.</p> <p>Les candidatures sont ouvertes à l'ensemble des organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins deux ans.</p> <p>La présente note de service – portant décision – a pour objet de préciser les modalités pratiques de ces élections électroniques et notamment d'en fixer le calendrier, de rappeler les conditions pour être électeur et éligible, et de faire appel à candidatures.</p> <p>Les principales étapes du calendrier sont les suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Date limite d'affichage des listes électorales provisoires : lundi 19 septembre 2022 ; ▪ Date limite de demande de rectification des listes électorales : vendredi 30 septembre 2022 ; ▪ Date limite de dépôt des candidatures : jeudi 20 octobre à 17 heures; ▪ Date limite d'affichage des listes électorales définitives et des listes candidates : mardi 8 novembre 2022 ; ▪ Ouverture du scrutin : jeudi 1^{er} décembre 2022 à 8h00 (heure de Paris) ; ▪ Clôture du scrutin : jeudi 8 décembre 2022, 17h00 (heure de Paris) ; ▪ Dépouillement : jeudi 8 décembre 2022 à 17h30 (heure de Paris). 		

I. ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

Instance consultative, le Comité social d'administration est une instance non paritaire, qui comprend :

- Deux membres de droit : Le Président d'INRAE et le Directeur des ressources humaines, assistés, en fonction des points abordés, d'experts de l'administration ;
- Dix représentants élus du personnel.

Le Comité social d'administration émet un avis à la majorité des représentants du personnel présent notamment sur :

- au fonctionnement et à l'organisation des services, au temps de travail,
- aux projet de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et de promotion et de valorisation des parcours professionnels,
- aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire,
- au plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- au document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation,
- à la participation au financement de la protection sociale complémentaire,
- aux projets d'arrêt de restructuration et aux projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service.

Il est informé et débat sur :

- Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles,
- Le rapport social unique,
- Les orientations générales, présentées en cohérence avec les LDG relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines (anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois, politiques de recrutement, accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle, politique indemnitaire, politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap, politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail...).

Dix représentants du personnel titulaires et dix suppléants sont à élire.

II. PERSONNELS ELECTEURS

Sont électeurs, les agents mentionnés ci-dessous et exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'INRAE à la date de clôture du scrutin, soit le **8 décembre 2022** :

- Fonctionnaires titulaires d'INRAE,
- Fonctionnaires stagiaires d'INRAE,
- Fonctionnaires titulaires d'autres administrations affectés¹, détachés à INRAE ou mis à disposition d'INRAE,
- Agents contractuels de droit public ou de droit privé employés d'INRAE :
 - sur un contrat à durée indéterminée ;
 - sur un contrat d'une durée minimale de 6 mois **et** présents depuis au moins 2 mois **au 8 décembre 2022**;
 - sur un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

En outre, pour être électeurs, ces agents doivent à la date du **8 décembre 2022** :

- être en position d'activité² ou de congé parental pour les agents fonctionnaires,
- exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental pour les agents contractuels.

¹ Dans les conditions du décret 2008-370 du 18/04/2008

² Les agents en congé annuel, en congé maladie, de longue maladie (sauf s'ils sont sans traitement), d'accidents du travail, de maladie professionnelle, de maternité, d'adoption, de formation professionnelle, de formation syndicale, d'éducation populaire, sont considérés étant en position d'activité.

Des listes électorales provisoires sont mises en ligne et adressées aux Présidents de Centre et Directeurs des Services d'Appui de chaque Centre qui sont chargés d'assurer leur diffusion et affichage dans les unités de leur Centre.

Ces listes provisoires devront être affichées au plus tard le lundi 19 septembre 2022. Cet affichage est assuré dans des locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a pas normalement accès.

Dans les huit jours qui suivent cette publication, **les électeurs doivent vérifier leur inscription** et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces demandes d'inscriptions et réclamations doivent être formulées par écrit auprès **des Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche des Centres** qui les transmettront, après vérification, à la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) via l'adresse électronique suivante : DAJ-Elections@inrae.fr, pour qu'il soit statué sur leur bien-fondé par le Président de l'Institut.

En conséquence, la fin du délai de contestation des listes électorales est fixée au vendredi 30 septembre 2022.

Les listes électorales définitives doivent être affichées dans les unités et sur le site intranet de la DAJ au plus tard le mardi 8 novembre 2022.

III. PERSONNELS ELIGIBLES

Sont éligibles, les personnes inscrites sur la liste électorale définitive à l'exception :

- Des agents en congé de longue maladie, longue durée ou de grave maladie,
- Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction ne subsiste dans leur dossier,
- Des agents concernés par l'interdiction prévue par l'article L.6 du code électoral.

IV. DÉPÔT DE CANDIDATURES

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Dans ce cadre :

- Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Lorsqu'une liste commune a été établie, la répartition des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par ces organisations syndicales lors du dépôt. A défaut, la répartition se fait à part égale entre les organisations concernées.
- Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule liste de candidats par scrutin.
- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.
- Toute candidature concurrente d'organisation syndicale affiliée à une même union de syndicats devra être retirée ou modifiée dans les conditions prévues à [l'article 35 du Décret 2020-1427 du 20 novembre 2020](#).

Chaque dépôt de candidature doit comprendre :

1. **Le nom d'un délégué de liste** (et éventuellement un délégué suppléant), qui peut être ou non candidat, afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales ;
2. Une liste de candidats :
 - comportant **un nombre pair de noms, compris entre 14 et 20**, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant ;
 - comprenant **un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du Comité social d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires + suppléants)**. Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, **l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur**.

Conformément à [l'arrêté du 6 mai 2022](#) fixant les effectifs et la proportion des femmes et des hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et aux comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs et à la [note de service n°2022-16 du 31 mars 2022](#), sont représentés au sein du Comité social d'administration d'INRAE, **au 1^{er} janvier 2022, 10 658 agents, dont 5 597 femmes soit 52,51% et 5 061 hommes soit 47,49%**.

Dans ce cadre, chaque liste doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant à 52,51% de femmes et 47,48% d'hommes. Aussi, pour une liste composée de 20 noms, en arrondissant, la part des hommes et des femmes doit correspondre :

- soit à 10 femmes (arrondi à l'entier inférieur) et 10 hommes (arrondi à l'entier supérieur),
- soit à 11 femmes (arrondi à l'entier supérieur) et 9 hommes (arrondi à l'entier inférieur).

En outre, chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

3. **Une déclaration de candidature signée par chaque candidat** selon le modèle annexé à la présente note ;
4. **Une profession de foi** établie sur au maximum une feuille A4, recto/verso (2 pages) en couleur avec le logo syndical et **ne comportant pas de lien hypertexte actif**. Les QR codes sont permis.

Les candidatures ainsi que les professions de foi devront être parvenues **au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 17h00 par voies postale (ou en main propre) et électronique** à la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) aux adresses suivantes :

- INRAE
Direction des Affaires Juridiques
Pôle Vie institutionnelle et normes internes
147, rue de l'Université
75338 PARIS CEDEX 07
- DAJ-Elections@inrae.fr

En outre, chaque organisation syndicale qui se porte candidate transmet son logo par mail à la DAJ en version numérique (au format jpeg ou png) en haute définition.

Un récépissé de dépôt de candidature est délivré au délégué de liste désigné par l'organisation syndicale.

Si, à la date limite de dépôt des candidatures, aucune liste n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au Comité social d'administration afin de désigner les représentants du personnel.

Aucune candidature ne pourra être déposée après la date limite du **jeudi 20 octobre**. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après cette date.

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la DAJ en informe sans délai le délégué de liste, qui dispose d'un délai de trois jours pour transmettre les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, les candidats inéligibles sont rayés de la liste. Cette liste ne pourra cependant participer à l'élection que si elle comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges (titulaires et suppléants compris) à pourvoir, soit 14 noms minimum.

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées peuvent être portées devant le tribunal administratif compétent dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

La liste des organisations syndicales ayant valablement présenté des listes de candidats est affichée dans tous les Centres et sur le site intranet DAJ le mardi 8 novembre 2022 au plus tard.

Un tirage au sort déterminera l'ordre de présentation des listes de candidats.

– PAR LA PRESENTE NOTE, IL EST FAIT APPEL A CANDIDATURES –

V. MODALITES DU SCRUTIN

L'élection des représentants du personnel au Comité social d'administration s'effectue au sein **d'un collège unique, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans possibilité de rayer de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.**

La consultation des personnels est organisée **par voie électronique exclusivement**, selon les modalités précisées par la notice explicative de vote figurant dans le matériel individuel de vote (cf. ci-après).

La connexion sécurisée au système de vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique, tablette ou smartphone **connecté à internet**, professionnel, personnel ou mis à disposition dans un kiosque de vote. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les heures de travail ou à distance.

Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet ainsi que les règles de gestion, de maintenance et les modalités d'expertise qui lui sont applicables sont fixées par la décision du 1^{er} janvier 2020 ([note de service n°2020-06](#)).

1. Distribution du matériel de vote

Un matériel individuel de vote est adressé à chaque électeur, à son adresse administrative, sous la responsabilité des Présidents de Centre.

La distribution du matériel de vote s'effectue **en main propre et avec émargement lors de la remise au plus tard le 29 novembre 2022**.

Les Centres veillent d'une part, à l'acheminement rapide des matériels individuels de vote aux électeurs affectés dans les unités et d'autre part, à l'envoi du matériel de vote **par courrier en recommandé avec accusé de réception (RAR)** aux agents se trouvant dans l'incapacité de venir chercher leur matériel individuel dans les temps (congé de maladie, congé de maternité, mission à l'étranger, etc.).

Les feuilles d'émargement, établies sur la base des listes électorales définitives et témoignant de la distribution ou de l'envoi postal en RAR, ainsi que du matériel de vote non distribué (cas des agents ayant perdu leur qualité d'électeur notamment) sont regroupés par les Centres, sous la responsabilité des Présidents de Centre et des Directeurs des services d'appui, puis adressés dans les meilleurs délais à la DAJ, qui les conserve jusqu'au 9 février 2023.

Lors de cette distribution, les électeurs doivent vérifier le contenu de leur matériel de vote, **dater et signer la feuille d'émargement**. Toute erreur quant au contenu du dossier de vote doit être immédiatement signalée aux Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche des Centres, lesquels en aviseront la Direction des Affaires Juridiques via l'adresse suivante :

DAJ-Elections@inrae.fr

2. Contenu du matériel individuel de vote

Pour accéder au système de vote électronique, des moyens d'authentification sont remis à chaque électeur de la manière suivante :

- Dans un courrier, un code d'accès ;
- Dans un message électronique, un mot de passe.

Au verso des courriers figurent une notice explicative du vote électronique. Cette notice reprend l'ensemble des éléments dont chaque électeur a besoin pour accéder aux listes électorales, aux listes de candidats, aux professions de foi ainsi qu'à la fonctionnalité de vote. Elle inclut notamment :

- le « manuel d'utilisation » de la solution de vote ;
- les prérequis techniques pour l'accès au portail de vote ;
- l'URL d'accès au portail de vote.

VI. KIOSQUES DE VOTE

Un kiosque de vote, qui accueille le ou les postes dédiés à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, est aménagé dans chacun des Centres INRAE, sous la responsabilité des Présidents de Centre et des Directeurs des Services d'Appui à la Recherche, **au regard notamment de l'implantation géographique des unités du Centre**.

Les kiosques de vote accueillant les postes dédiés sont mis à disposition des électeurs qui le souhaitent, pendant toute la période d'ouverture du scrutin. Ils sont accessibles durant les heures de travail à tout électeur inscrit sur les listes électorales.

VII. CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Un service d'assistance technique (hotline) est mis en place au moins dix jours avant l'ouverture du scrutin, soit au plus tard le **21 novembre 2022, et jusqu'à la date de clôture du scrutin**. Elle est accessible, par les électeurs, aux coordonnées et horaires mentionnés sur la notice de vote individuelle et sur le site intranet d'INRAE.

La coordination de ces élections est confiée au Pôle Vie institutionnelle et normes internes de la DAJ, à laquelle vous voudrez bien vous adresser en cas de problème de toute nature, via l'adresse électronique suivante :

DAJ-Elections@inrae.fr

VIII. DEROULEMENT DU SCRUTIN

Les listes électorales définitives et listes de candidats sont affichées dans les Centres et unités **au plus tard le mardi 8 novembre 2022**.

Elles sont également consultables et téléchargeables, à cette même date, **sur le site intranet DAJ**, de même que les candidatures et professions de foi.

Compte tenu des modalités du scrutin, les électeurs sont invités à voter, à l'aide de leurs moyens d'authentification individuels, dès l'ouverture du scrutin, à savoir le **jeudi 1^{er} décembre 2022 à 8h00 (heure de Paris) sur le portail de vote électronique**. Y sont accessibles pour consultation et téléchargement, les **listes électorales définitives, les candidatures et les professions de foi**.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière.

Le scrutin sera clos le **jeudi 8 décembre 2022 à 17h00 (heure de Paris)**.

IX. BUREAU DE VOTE

Un bureau de vote est constitué pour veiller au bon déroulement de ces élections et examiner toute difficulté particulière. Sa coordination est confiée à la Direction des Affaires Juridiques.

Ce bureau de vote est composé de :

- Mme Cécile JANET, Présidente du bureau de vote	DAJ
- Mme Palmira RIBEIRO, Secrétaire	DAJ
- M. Marc HARMAND	CFDT-INRAE
- M. Pascal BERNARD	CFDT-INRAE
- M. Alain LEMAITRE	CFTC-INRAE
- M. Bruno PONTOIRE	CFTC-INRAE
- Mme Sylvie FOURNET	CGT-INRAE
- Mme Béragère LEFORT	CGT-INRAE
- Mme Françoise VERNIER	FO-ESR
- M. François TRINQUET	FO-ESR
- M. Fabrice GUIZIOU	SUD Recherche-EPST Branche INRAE
- Mme Françoise PRUD'HOMME	SUD Recherche-EPST Branche INRAE

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre du bureau de vote peut être remplacé par une personne dûment désignée.

X. DEPOUILLEMENT

Le dépouillement électronique a lieu, sous la responsabilité du bureau de vote, au siège d'INRAE à Paris, le **jeudi 8 décembre 2022** à partir de **17h30** (heure de Paris), en présence des électeurs qui souhaitent y assister.

Le bureau de vote constate :

- Le nombre d'électeurs,
- Le nombre total de suffrages valablement exprimés,
- Le nombre de votes blancs,
- Le nombre de voix obtenues par chaque liste,
- Le quotient électoral obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement par le nombre de représentants titulaires à élire au comité social d'administration.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués à la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué à la liste ayant présenté le plus grand nombre de candidats au titre du Comité social d'administration. Si les deux listes ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Désignation des représentants :

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure de recevabilité des candidatures, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Les résultats des élections sont consignés dans un procès-verbal sur lequel sont portés :

- le nombre d'électeurs,
- le nombre de suffrages exprimés,
- le nombre de votants,
- le nombre de votes blancs,
- le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats en présence.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur le site intranet de l'Institut.

XI. PROCLAMATION DES RESULTATS

La publication des résultats électoraux est effectuée en ligne, à l'issue du dépouillement, sur le site intranet de l'Institut et par voie d'affichage dans les Centres.

Les contestations éventuelles sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la publication en ligne des résultats, soit jusqu'au 13 décembre 2022 au plus tard, devant le Président de l'Institut, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Paris, le 8/09/2022

Le Président de l'Institut national de recherche pour
l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,

Philippe MAUGUIN



Election 2022 des représentants du personnel au Comité social d'administration d'INRAE

Déclaration de candidature

[à remplir individuellement par chacun des candidats d'une même liste]

A l'attention de M. Philippe MAUGUIN,
Président d'INRAE

Je soussigné(e),

M. / Mme *

Nom : _____

Prénom : _____

Corps/grade/contractuel : _____

Unité : _____

Centre : _____

Courriel professionnel : _____

déclare être candidat(e) à l'élection 2022 des représentants du personnel au Comité social d'administration d'INRAE
sur la liste présentée par le(s) syndicat(s) : _____

La profession foi de la liste syndicale sur laquelle je me présente est jointe au présent acte de candidature.

En outre, je déclare ne pas être concerné(e) par l'interdiction prévue par l'article L.6 du code électoral.

Fait à _____, le ____/____/2022

Signature :

**(merci de ne cocher qu'une seule case s.v.p.)*